



## CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

TS/LB/pk

### Commission juridique

#### Procès-verbal de la réunion du 25 juin 2014

##### ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 4 juin 2014
2. 6518 Projet de loi portant 1) introduction de la transaction en matière pénale et 2) modification du Code d'instruction criminelle  
- Rapporteur: Monsieur Alex Bodry  
- Continuation de l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
3. Divers

\*

Présents : M. Guy Arendt, M. Max Hahn remplaçant Simone Beissel, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Robert Biever, Procureur général d'Etat

M. Aloyse Weirich, Procureur d'Etat à Diekirch

M. Rosario Grasso, Vice-bâtonnier du Barreau de Luxembourg

Mme Claudine Konsbruck, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, Mme Josée Lorsché

\*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

\*

## 1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 4 juin 2014**

Sous réserve de quelques observations d'ordre rédactionnel, le projet de procès-verbal sous rubrique est adopté.

## 2. **6518 Projet de loi portant 1) introduction de la transaction en matière pénale et 2) modification du Code d'instruction criminelle**

La commission continue l'examen détaillé du projet de loi sous rubrique sur base de l'avis du Conseil d'Etat du 8 octobre 2013.

### **Nouvel article 575 du Code d'instruction criminelle (CIC)**

[Le signe distinctif des paragraphes du nouvel article 575 du Code d'instruction criminelle est mis entre parenthèses.]

Le nouvel article 575 du CIC prévoit la compétence d'attribution de la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, et plus particulièrement détermine et précise la portée du contrôle que la chambre correctionnelle est amenée à porter sur l'acte de transaction. Ledit article se lit, dans sa version telle que proposée par les auteurs, comme suit :

*« Art. 575. 1) La chambre correctionnelle apprécie la culpabilité de la personne poursuivie par rapport aux faits que la personne poursuivie a reconnu avoir commis dans l'acte de transaction.*

*Elle contrôle la légalité des peines proposées en tenant compte des circonstances atténuantes qui ont le cas échéant été retenues dans l'acte de transaction.*

*Elle contrôle la proposition relative aux restitutions et aux frais de la poursuite pénale.*

*Elle s'assure, sur base des déclarations recueillies à l'audience ou d'autres éléments, si la proposition de décision relative aux demandes indemnitaires d'ores et déjà présentées est, en tout ou en partie, acceptée par les personnes les ayant présentées ou si le renvoi de l'action civile devant la chambre civile du tribunal d'arrondissement est demandé.*

*2) Si elle considère que la culpabilité de la personne poursuivie est établie et que les peines proposées par la transaction sont légales et adéquates, elle condamne, par un jugement motivé, la personne poursuivie aux peines proposées et statue sur les frais de la poursuite pénale, les restitutions, les demandes indemnitaires d'ores et déjà présentées et les demandes de renvoi de l'action civile devant la chambre civile du tribunal d'arrondissement. Elle ne peut pas s'écarter des peines et autres dispositions proposées dans l'acte de transaction. Elle statue également sur les demandes de mise en liberté provisoire déposées depuis la clôture de l'instruction préparatoire par la personne qui a conclu la transaction et connaît des demandes en mainlevée intégrale ou partielle du contrôle judiciaire déposées depuis cette date.*

*Si, tout en considérant la culpabilité établie, elle constate que la qualification, la peine ou la décision à rendre sur les restitutions et les frais de la procédure pénale telles que proposées dans la transaction sont affectées d'erreurs de droit ou de fait, elle en informe la personne poursuivie et le procureur d'Etat et les invite à prendre des conclusions. Cette invitation est*

portée à leur connaissance, soit à l'audience par le président de la chambre correctionnelle, soit en cours de délibéré, après rupture de celui-ci, par avis du greffier. La personne poursuivie et le procureur d'Etat prennent leurs conclusions soit à l'audience au cours de laquelle l'invitation a été portée à leur connaissance, soit à une audience ultérieure fixée de façon contradictoire, soit, lorsque l'invitation a été portée à leur connaissance par avis du greffier après rupture du délibéré, à l'audience à laquelle le procureur d'Etat cite à cette fin la personne poursuivie.

En cas d'accord de la personne poursuivie et du procureur d'Etat à réparer les erreurs constatées par la chambre correctionnelle, celle-ci prononce, dans les limites de sa compétence, un jugement motivé dans lequel elle constate la culpabilité de la personne poursuivie, répare les erreurs de fait ou de droit relevées et condamne la personne poursuivie aux peines proposées dans l'acte de transaction ou par la personne poursuivie et le procureur d'Etat aux termes de leurs conclusions prises sur invitation de la chambre correctionnelle en remplacement de celles énoncées dans l'acte de transaction et statue sur les frais de la poursuite pénale, les restitutions, les demandes indemnitaires d'ores et déjà présentées et les demandes de renvoi de l'action civile devant la chambre civile du tribunal d'arrondissement. Elle statue également sur les demandes de mise en liberté provisoire déposées depuis la clôture de l'instruction préparatoire par la personne qui a conclu la transaction et connaît des demandes en mainlevée intégrale ou partielle du contrôle judiciaire déposées depuis cette date.

3) Si elle considère que la culpabilité n'est pas établie, que les peines proposées ne sont pas adéquates, que la qualification, la peine ou la décision à rendre sur les restitutions ou les frais de la procédure pénale telles que proposées sont affectées d'erreurs de droit ou de fait qu'elle n'est pas en mesure de réparer, la transaction et tous les actes accomplis en vue de sa conclusion sont caducs. La chambre correctionnelle constate dans un jugement que la transaction a échoué et renvoie les parties au stade de la procédure antérieure à la conclusion de l'acte de transaction. Les pièces relatives à la transaction, y compris les avis, décisions relatives à la clôture et rapport du juge d'instruction prévus aux articles 567, 568 et 569 sont retirées du dossier d'instruction et restent classées dans un dossier séparé relatif à la procédure de transaction qui a échoué. Elles ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers.»

#### Paragraphe (1)

- Sans revenir « sur son appréciation critique quant au système tel que proposé, dans la mesure où la transaction, une fois conclue, n'a nul besoin de contrôle judiciaire », le Conseil d'Etat se demande comment le tribunal peut « apprécier la culpabilité du suspect au-delà de l'aveu et de la proposition de transaction », et si à cet effet, le tribunal pourrait se baser « sur l'intégralité du dossier qui, en toute logique, ne saurait être mis à sa disposition »?

La commission renvoie à cet égard à ses développements antérieurs. Elle propose, afin de tenir compte des réflexions précitées du Conseil d'Etat, de reformuler la première phrase du paragraphe (1) de l'article sous examen en remplaçant le terme « apprécie » par ceux de « statue sur », termes jugés plus appropriés d'un point de vue rédactionnel.

- En outre, le Conseil d'Etat remarque qu' « il est encore prévu que le tribunal examine, sur base des déclarations recueillies à l'audience „ou d'autres éléments“, le volet civil avec comme conséquence le renvoi éventuel de l'action civile devant la „chambre civile du Tribunal d'arrondissement“. » A cet égard, il « se demande quels „autres éléments“ pourraient être pris en considération pour emporter la conviction des juges, si ce ne sont les „déclarations recueillies à l'audience“. »

La commission, convenant que l'expression « *ou d'autres éléments* » n'est pas assez précise, suggère de la remplacer par l'expression « *et des pièces versées* ». La notion de « *pièces versées* » vise celles versées par la partie civile dans le cadre de sa demande indemnitaire (comme la facture de médecin ou le certificat de maladie) aux débats lors de l'audience publique non communiquées jusqu'à ce moment. Ainsi, lesdites pièces peuvent être prises en considération par le tribunal aux fins de jugement, de même que les déclarations recueillies à l'audience.

La commission propose de supprimer le bout de phrase « *ou si le renvoi de l'action civile devant la chambre civile du tribunal d'arrondissement est demandé* », alors que le renvoi de l'action civile s'opère selon les règles de droit commun.

A noter que l'expression « *personnes les ayant présentées* » et non celle de « *partie civile* » a été retenue par les auteurs du texte. En effet, il se pourrait qu'une demande indemnitaire soit présentée par une personne, dans le cadre de la peine proposée dans l'acte de transaction, qui ne s'est pas (encore) constituée partie civile (p.ex. dans le cadre d'une demande de sursis probatoire, les victimes doivent être indemnisés). L'idée est notamment celle de garantir une meilleure protection de la victime [**« commentaire des articles »**].

Au vue de ce qui précède, il est proposé d'amender le paragraphe (1) de l'article sous examen comme suit :

« (1) La chambre correctionnelle **apprécie statue sur** la culpabilité de la personne poursuivie par rapport aux faits que la personne poursuivie a reconnu avoir commis dans l'acte de **transaction-l'accord**.

Elle contrôle la légalité des peines proposées en tenant compte des circonstances atténuantes qui ont le cas échéant été retenues dans l'acte de **transaction l'accord**.

Elle contrôle la proposition relative aux restitutions et aux frais de la poursuite pénale.

Elle s'assure, sur base des déclarations recueillies à l'audience **ou d'autres éléments et des pièces versées**, si la proposition de décision relative aux demandes indemnitaires d'ores et déjà présentées est, en tout ou en partie, acceptée par les personnes les ayant présentées **ou si le renvoi de l'action civile devant la chambre civile du tribunal d'arrondissement est demandé**. »

Paragraphe (2), alinéas 1<sup>er</sup> et 2

- Quant aux développements des alinéas 1<sup>er</sup> et 2 du paragraphe (2), le Conseil d'Etat « estime qu'il y a lieu de faire abstraction de la deuxième partie du paragraphe en question, commençant par les mots „Cette invitation est portée à leur connaissance ...“. Il suffit que le tribunal requière les parties à prendre des conclusions au cas où des erreurs de droit ou de fait sont constatées », et qu'il « n'y a pas lieu de détailler la procédure d'„invitations“ dans le texte de la loi. La question sera par ailleurs développée dans le cadre de l'alinéa 2 du paragraphe 2. »

La commission, tout en partageant les vues du Conseil d'Etat, propose en outre de remplacer le terme « *proposées* » par le mot « *énoncées* », jugé plus approprié et s'inscrivant dans la logique des développements antérieurs du Conseil d'Etat.

A noter également que la commission propose de supprimer le bout de phrase « les demandes de renvoi de l'action civile devant la chambre civile du tribunal d'arrondissement » s'inscrivant dans la logique des considérations antérieures du

Conseil d'Etat à l'endroit du nouvel article 574 proposé du CIC, quant à la nécessité de prévoir un éventuel renvoi devant la chambre civile par la loi.

En tenant comptant des observations du Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe (3) de l'article sous-examen relatives aux « *erreurs de fait et de droit* », estimant qu'il paraît logique qu'une erreur de fait puisse conduire à une erreur de droit, la commission décide de supprimer les mots « *de fait ou de droit* » à l'endroit de l'alinéa 2 du paragraphe (2) sous examen.

Il s'ensuit que les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 du paragraphe (2) du nouvel article 575 sont amendés comme suit :

« (2) Si elle considère que la culpabilité de la personne poursuivie est établie et que les peines **proposées énoncées dans par la transaction l'acte de l'accord** sont légales et adéquates, elle condamne, par un jugement motivé, la personne poursuivie aux peines proposées et statue sur les frais de la poursuite pénale, les restitutions, les demandes indemnitaires d'ores et déjà présentées **pour autant qu'elles sont acceptées par les parties concernées et les demandes de renvoi de l'action civile devant la chambre civile du tribunal d'arrondissement**. Elle ne peut pas s'écarter des peines et autres dispositions proposées dans l'acte de **transaction l'accord**. Elle statue également sur les demandes de mise en liberté provisoire déposées depuis la clôture de l'instruction préparatoire par la personne qui a conclu **la transaction l'accord** et connaît des demandes en mainlevée intégrale ou partielle du contrôle judiciaire déposées depuis cette date.

Si, tout en considérant la culpabilité établie, elle constate que la qualification, la peine ou la décision à rendre sur les restitutions et les frais de la procédure pénale telles que proposées dans **la'acte de transaction l'accord** sont affectées d'erreurs **de droit ou de fait**, elle **en informe requiert** la personne poursuivie et le procureur d'Etat **et les invite à prendre des conclusions à les redresser**. ~~Cette invitation est portée à leur connaissance, soit à l'audience par le président de la chambre correctionnelle, soit en cours de délibéré, après rupture de celui-ci, par avis du greffier. La personne poursuivie et le procureur d'Etat prennent leurs conclusions soit à l'audience au cours de laquelle l'invitation a été portée à leur connaissance, soit à une audience ultérieure fixée de façon contradictoire, soit, lorsque l'invitation a été portée à leur connaissance par avis du greffier après rupture du délibéré, à l'audience à laquelle le procureur d'Etat cite à cette fin la personne poursuivie.~~

#### Paragraphe (2), alinéa 3

- En ce qui concerne l'alinéa 3 du paragraphe (2) le Conseil d'Etat se demande pourquoi il y a lieu « à „réparation“ judiciaire des erreurs de fait et de droit, dans la mesure où la personne poursuivie et le Parquet ont déjà, dans la situation donnée, trouvé un accord et réparé sur demande du tribunal les erreurs par lui constatées? Ne pourrait-on pas, pour simplifier la procédure, demander aux parties d'amender leur acte de transaction, qui serait par la suite soumis à homologation judiciaire? Il resterait au tribunal à procéder à la condamnation ainsi qu'il est prévu par le texte. »

Le Conseil d'Etat propose encore de remplacer le terme « réparer » par le mot « redresser » plus approprié.

La commission propose dès lors, en tenant compte des observations du Conseil d'Etat, d'amender l'alinéa 3 du paragraphe (2) du nouvel article 575 comme suit :

« En cas d'accord de la personne poursuivie et du procureur d'Etat **à réparer** les erreurs **constatées par sont redressées et** la chambre correctionnelle, **celle-ci**

prononce, dans les limites de sa compétence, un jugement motivé dans lequel elle constate la culpabilité de la personne poursuivie, répare les erreurs de fait ou de droit relevées et condamne la personne poursuivie aux peines proposées dans l'acte de transaction ou par la personne poursuivie et le procureur d'Etat aux termes de leurs conclusions prises sur invitation de la chambre correctionnelle en remplacement de celles énoncées dans l'acte de transaction et statue sur les frais de la poursuite pénale, les restitutions, les demandes indemnitaires d'ores et déjà présentées et les demandes de renvoi de l'action civile devant la chambre civile du tribunal d'arrondissement. Elle statue également sur les demandes de mise en liberté provisoire déposées depuis la clôture de l'instruction préparatoire par la personne qui a conclu la transaction et connaît des demandes en mainlevée intégrale ou partielle du contrôle judiciaire déposées depuis cette date statue conformément à l'alinéa qui précède. »

- Quant au paragraphe (3), le Conseil d'Etat ne peut que difficilement concevoir quelles erreurs de droit ou de fait, la juridiction de jugement ne serait pas „en mesure“ de redresser. En effet, « Il semble logique qu'une erreur de fait puisse conduire à une erreur de droit. Mais même si le tribunal peut s'estimer incompétent, le cas échéant, pour redresser l'erreur de droit, il pourra quand même demander le redressement de l'erreur „de fait“. »

En tenant compte des remarques précédentes du Conseil d'Etat et dans un souci de garder le parallélisme avec le nouvel article 569 du CIC tel que modifié par la commission, cette dernière propose d'amender le paragraphe (3) du nouvel article sous rubrique comme suit :

#### Paragraphe (3)

« (3) Si elle considère que la culpabilité n'est pas établie, que les peines proposées ne sont pas adéquates, que la qualification, la peine ou la décision à rendre sur les restitutions ou les frais de la procédure pénale telles que proposées sont affectées d'erreurs **de droit ou de fait** qu'elle n'est pas en mesure de **réparer redresser, la transaction l'accord** et tous les actes accomplis en vue de sa conclusion sont caducs. La chambre correctionnelle constate dans un jugement que **la transaction l'accord** a échoué et renvoie les parties au stade de la procédure antérieure à la conclusion de l'acte de **transaction l'accord. Toutes Les** pièces relatives à **la transaction l'accord, y compris les avis, décisions relatives à la clôture et rapport du juge d'instruction prévus aux articles 567, 568 et 569 sont retirées du dossier d'instruction et restent classées dans un dossier séparé relatif à la procédure de transaction qui a échoué. Elles ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers sont détruites.** »

#### Nouvel article 576 du Code d'instruction criminelle (CIC)

Le nouvel article 576 du CIC détermine les modalités d'appel du jugement de la chambre correctionnelle et se lit, dans la version telle que proposée par les auteurs du texte, comme suit :

« **Art. 576.** Le jugement prononcé par la chambre correctionnelle est susceptible d'appel de la part de la personne poursuivie et du procureur d'Etat dans un délai de cinq jours qui court à compter de celui du jugement. Le droit d'appel appartient également au procureur général d'Etat qui dispose à cet effet d'un délai de dix jours à partir de celui du jugement.

L'appel est porté devant la chambre correctionnelle de la Cour d'appel. Il est jugé en audience publique.

*Le procureur général d'Etat cite à l'audience la personne poursuivie ayant conclu la transaction ainsi que les autres personnes qui ont été citées à comparaître devant la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement.*

*Le délai de citation est de huit jours. L'article 572 est applicable.*

*L'appel est jugé dans un délai de deux mois à partir du jour où il a été formé.*

*L'évocation est obligatoire si l'affaire est en état.*

*La chambre correctionnelle de la Cour d'appel statue par un arrêt motivé contre lequel aucun pourvoi en cassation n'est admissible. Elle statue sur les demandes de mise en liberté provisoire déposées depuis le jugement dont appel par la personne qui a conclu la transaction et connaît des demandes en mainlevée intégrale ou partielle du contrôle judiciaire déposées depuis cette date.»*

*Le Conseil d'Etat « ne voit pas l'utilité d'instituer une procédure d'appel lorsque la transaction est homologuée par le tribunal. Si l'article sous avis vise exclusivement l'hypothèse prévue à l'article 575, paragraphe 3, il faudra le préciser. »*

Abstraction faite des développements ci-dessus, le Conseil d'Etat critique le délai prévu de cinq jours et se prononce en faveur d'un « *délai usuel en matière pénale est de quarante jours* », tout en insistant sur « *la nécessité du maintien de l'uniformité des délais de procédure pour éviter d'inutiles erreurs* ».

« *L'observation pour la reformulation de l'article s'impose également en relation avec le délai d'appel du Procureur général d'Etat* », alors que le Conseil d'Etat a du mal à admettre que le Procureur général d'Etat devrait bénéficier d'un délai de faveur.

En outre, il propose d'omettre le délai de deux mois au cours duquel l'appel devra être jugé et de prévoir simplement que l'affaire serait à traiter en urgence, alors qu'on ne saurait fixer un délai à une juridiction pour statuer sur le bien-fondé d'un appel interjeté.

Quant à la proposition des auteurs du texte du projet de loi de refuser l'admission d'un pourvoi en cassation, et ce sans motiver leur choix, le Conseil d'Etat ne saurait suivre cette voie et insiste pour que les arrêts de la Cour d'appel soient soumis, quant à l'appréciation en droit, au contrôle régulateur de la Cour de cassation.

La commission unanime estime qu'il convient de maintenir les règles de droit commun, et ce alors qu'elle ne voit en l'occurrence pas la nécessité d'y déroger.

Quant à l'utilité en soi d'instituer une procédure d'appel une fois que la transaction pénale est homologuée par le tribunal, il est relevé qu'il s'agit notamment de permettre à la personne poursuivie d'interjeter appel en cas de désaccord avec l'acte de transaction pénale finalement conclu.

La commission décide de suivre le Conseil d'Etat, préconisant l'instauration des délais usuels en matière de procédure pénale, dans la mesure où la commission considère que dans un souci de simplification de la procédure, il est effectivement préférable de maintenir l'uniformité des délais de procédure.

Par ailleurs, la commission se prononce également en faveur de l'introduction d'un pourvoi en cassation - telle que préconisée par le Conseil d'Etat -, et ne suit dès lors pas l'idée des

auteurs du texte de loi tel que déposé qui était celle de favoriser une évacuation aussi rapide que possible de la procédure et d'éviter tout recours abusif ou dilatoire.

La commission décide, en tenant compte de toutes les réflexions du Conseil d'Etat, d'amender le nouvel article 576 proposé du CIC de la manière suivante :

**« Art. 576. ~~Le jugement prononcé par la chambre correctionnelle est susceptible d'appel de la part de la personne poursuivie et du procureur d'Etat dans un délai de cinq jours qui court à compter de celui du jugement. Le droit d'appel appartient également au procureur général d'Etat qui dispose à cet effet d'un délai de dix jours à partir de celui du jugement.~~**

**L'appel est porté devant la chambre correctionnelle de la Cour d'appel. Il est jugé en audience publique.**

**Le procureur général d'Etat cite à l'audience la personne poursuivie ayant conclu la transaction ainsi que les autres personnes qui ont été citées à comparaître devant la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement.**

**Le délai de citation est de huit jours. L'article 572 est applicable.**

**L'appel est jugé dans un délai de deux mois à partir du jour où il a été formé.**

**L'évocation est obligatoire si l'affaire est en état.**

**La chambre correctionnelle de la Cour d'appel statue par un arrêt motivé contre lequel aucun pourvoi en cassation n'est admissible. Elle statue sur les demandes de mise en liberté provisoire déposées depuis le jugement dont appel par la personne qui a conclu la transaction et connaît des demandes en mainlevée intégrale ou partielle du contrôle judiciaire déposées depuis cette date. Les voies de recours ordinaires sont applicables.**

**L'affaire est traitée en urgence.»**

### **Nouvel article 577 du Code d'instruction criminelle (CIC)**

Le nouvel article 577 du CIC, qui prévoit qu'en cas de caducité de la transaction pénale, aucune des pièces du dossier relatif à cette transaction ne peut en principe être utilisée à d'autres fins, et se lit, dans la version telle que proposée par les auteurs du texte, comme suit :

***« Art. 577. En cas de caducité, telle que visée par les articles 564, 572 et 575, il ne peut, sous réserve de l'article 579, être fait état de la transaction, des actes accomplis en vue de sa conclusion et des documents remis ou des déclarations faites à cette fin devant les juridictions et ces éléments ne peuvent pas servir de moyen de preuve à charge ou à décharge de la personne poursuivie. »***

Le libellé tel que proposé n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

En termes de simplification et de clarification du projet de loi sous examen, la commission estime qu'il convient de supprimer les références aux articles 564, 572, 575 et 579 figurant à l'endroit de l'article sous examen.

Le libellé amendé du nouvel article 577 du CIC prend la teneur suivante :



« **Art. 577.** En cas de caducité, ~~telle que visée par les articles 564, 572 et 575~~, il ne peut, ~~sous réserve de l'article 579~~, être fait état des **pièces et déclarations en relation avec la transaction l'accord, des actes accomplis en vue de sa conclusion et des documents remis ou des déclarations faites à cette fin devant les juridictions et ces éléments.** Celles-ci ne peuvent **pas** servir de moyen de preuve à charge ou à décharge de la personne poursuivie. »

### **Nouvel article 578 du Code d'instruction criminelle (CIC)**

L'article 578 du CIC tel que proposé par les auteurs prévoit que le jugement de la chambre correctionnelle sur la transaction pénale met fin à l'action publique - toute citation directe dans le cadre d'un fait énoncé dans l'acte de transaction devenant ainsi irrecevable -, et se lit comme suit :

« **Art. 578.** La décision de la chambre correctionnelle sur la transaction met fin à l'action publique, à l'égard de la personne poursuivie qui a conclu la transaction, en ce qui concerne tous les faits visés par la transaction. Elle ne porte pas préjudice à l'action civile à intenter par une personne lésée dont les prétentions n'y ont pas été réglées. »

Le Conseil d'Etat ne voit pas l'utilité de cet article, dans la mesure « où toute décision judiciaire au pénal, coulée en force de chose jugée, met fin à l'action publique ». Le Conseil d'Etat estime à cet égard que la procédure sur transaction n'y devrait pas faire exception.

A cet égard, la commission relève qu'une hypothèse n'aurait pas été envisagée dans le raisonnement du Conseil d'Etat, à savoir celle où les faits énoncés n'ont finalement pas été tous retenus par l'acte de transaction pénale. Ainsi, toute citation directe en relation avec un fait énoncé mais non retenu dans l'acte de transaction devient irrecevable, alors qu'aucune décision de condamnation pénale ou d'acquiescement au pénal n'a pas pu être prononcée de ce chef par la juridiction de jugement.

A ce sujet, il convient de noter que les personnes lésées par ces faits peuvent toujours agir contre la personne poursuivie devant une juridiction civile en application du droit commun. Les faits visés par la transaction ne coïncident dès lors pas nécessairement avec les faits ayant entraîné la condamnation pénale. (A titre de rappel dans le cadre d'une procédure pénale de droit commun, il y a forcément soit une décision de condamnation soit une décision d'acquiescement qui sera prononcée. Dans le cas de figure d'un acquiescement au pénal, la personne lésée ne peut plus agir devant une juridiction civile pour ces faits).

Il est précisé que l'article sous examen ne vise cependant pas les faits non énoncés dans le cadre de l'acte de transaction, à l'égard desquels une action publique peut toujours être ouverte.

Au vu de ce qui précède, la commission unanime décide de maintenir le texte gouvernemental.

### **Nouvel article 579 du Code d'instruction criminelle (CIC)**

Le nouvel article 579 du CIC a trait à l'interruption du délai de prescription. Ledit article se lit dans sa version telle que proposée par les auteurs comme suit :

« **Art. 579.** Le cours de la prescription de l'action publique est interrompu par l'acte de transaction. Cette interruption vaut à l'égard même des personnes non impliquées dans la procédure de transaction. »

Le Conseil d'Etat estime qu'il serait juridiquement plus exacte de prévoir que l'action publique est interrompue par « *la procédure de conclusion de la transaction* » tel que visée à l'article 564, alinéa 5, et non par « *l'acte de transaction* ». Par ailleurs, il se demande s'il ne faudrait pas plutôt viser la suspension de l'action publique.

La commission constate que cet article ne présente plus d'utilité, au vu de sa proposition de prévoir, à l'endroit des nouveaux articles 564, 569, 572 et 574 proposés du CIC, que toutes les pièces en relation avec la transaction pénale sont détruites. Par conséquent, il ne sera plus possible d'interrompre le délai de prescription de l'action publique, une fois les pièces susmentionnées détruites.

Il convient de rappeler que le délai de prescription de l'action publique pour délit est de cinq ans, délai jugé suffisamment long pour lancer une éventuelle action publique suite à l'échec d'une transaction pénale.

La commission décide partant de supprimer le nouvel article 579.

**« Art. 579. Le cours de la prescription de l'action publique est interrompu par l'acte de transaction. Cette interruption vaut à l'égard même des personnes non impliquées dans la procédure de transaction. »**

#### **Article IV.**

L'article IV. qui prévoit la mise en vigueur du texte sous examen se lit comme suit:

*« Art. IV. La présente loi de procédure entre en vigueur trois jours après sa publication au Mémorial et s'applique immédiatement à toutes les affaires en cours. »*

Selon le Conseil d'Etat, il n'est pas nécessaire d'indiquer que la nouvelle loi s'applique immédiatement à toutes les affaires en cours, puisque cette disposition relève du droit commun. L'article sous examen serait par conséquent à omettre.

La Commission juridique reprend cette suggestion de supprimer l'article VI. tel que proposé.

**« Art. IV. La présente loi de procédure entre en vigueur trois jours après sa publication au Mémorial et s'applique immédiatement à toutes les affaires en cours. »**

\*\*\*

A la suite de l'examen des articles, un échange de vues s'ensuit quant à la dénomination du nouvel instrument discuté ci-avant.

De l'échange de vues qui s'ensuit (diverses propositions ont été faites, notamment « *accord pénal* », « *jugement sur accord* », « *jugement sur accord d'une condamnation* », « *reconnaissance de culpabilité en matière pénale* », « *jugement sur accord quant à la responsabilité/culpabilité pénale* », « *jugement sur la transaction pénale* », « *jugement sur accord pénal* », « *jugement sur accord en matière pénale* » « *procédure pénale simplifiée sur accord* », « *soumission* »), les membres de la commission décident unanimement de retenir la dénomination « *jugement sur accord pénal* », et de retenir dans le texte de loi même le terme « l'accord », et ce afin de garantir un parallélisme avec la proposition initiale des auteurs du texte de « *transaction pénale* », dénommé dans le texte de loi même « *transaction* ».

### 3. Divers

- Mme la Présidente informe les membres de la commission que la réunion jointe avec les membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace aura désormais prévue le 2 juillet 2014 aura lieu de 8h00 à 9h00 et non de 9h00 à 10h00 tel que initialement prévue (ordre du jour : **C-293/12 – Digital Rights Ireland et Seitlinger e.a. et C-131/12 – Google Spain et Google.**)

M. Lommel, président de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD), sera invité à assister à cette réunion (demande écrite du groupe politique CSV).

- Il est rappelé que l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat relatif au projet de loi 6400, ainsi que la présentation et l'adoption du projet de rapport figureront à l'ordre du jour de la réunion de la Commission juridique qui aura lieu de 9h00 à 10h30 le 2 juillet 2014.
- De même, la présentation et l'adoption d'une proposition d'amendement relative au projet de loi 6518 figureront à l'ordre du jour de la réunion de la Commission juridique le 2 juillet 2014.
- Mme la Présidente informe la commission qu'il n'y aura pas de réunion de la Commission juridique le 9 juillet 2014. Pour le cas de figure où des séances publiques auraient lieu les 15, 16 et 17 juillet 2014, la Commission juridique se réunira le 16 juillet 2014.
- La commission a pris note de la lettre du groupe politique CSV du 18 juin 2014 relative à une demande de mise à l'ordre du jour de la Commission juridique des projets et propositions de loi suivants :
  - projet de loi 5867 relatif à la responsabilité parentale ;
  - projet de loi 6568 portant réforme du droit de la filiation ;
  - proposition de loi 5553 portant réforme du droit de la filiation et instituant l'exercice conjoint de l'autorité parentale.

Dans ce contexte, il est également soulevé qu'il serait nécessaire d'établir un calendrier des travaux parlementaires pour évacuer ces projets rapidement. La commission a pris note de cette demande.

Un membre du groupe politique CSV insiste encore une fois pour que l'examen du projet de loi 5867 relatif à la responsabilité parentale soit entamé lors d'une des prochaines réunions de la commission.

Le Secrétaire-administrateur,  
Tania Sonnetti

La Présidente,  
Viviane Loschetter

